

# AVIS DE CERTIFICATION, D'APPROBATION DE L'ENTENTE, D'EXCLUSION ET DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

## Recours collectif pour cybersécurité et atteinte à la vie privée Agromart

### **Quel est l'objet de cet avis?**

Un recours collectif a été intenté contre Agronomy Compagnie du Canada (« Agromart ») et Sollio Agriculture LP (« Sollio AG »), résultant d'une cyberattaque et d'une violation de la vie privée qui ont affecté les systèmes informatiques d'Agromart le ou autour du 27 mai 2020 (la « violation »). Le recours s'appelle *Oriet v Agronomy Company of Canada* (le « recours »).

Cet avis est pour vous informer que, le 28 mai 2024, la Cour a certifié cette affaire en tant que recours collectif aux fins de règlement et a approuvé un règlement entre les parties. Le règlement résout entièrement le litige. Si vous souhaitez participer au règlement, vous n'avez rien à faire. En vertu du protocole de distribution approuvé par la Cour, il n'est pas nécessaire de déposer une demande d'indemnisation pour ceux qui souhaitent participer au règlement. Les bénéficiaires du règlement seront automatiquement distribués aux membres du groupe par poste à leur dernière adresse connue après la conclusion du processus de retrait.

Si vous ne souhaitez pas participer, vous devez choisir de vous « retirer » ou de vous exclure du recours. Les instructions relatives à la procédure d'exclusion sont exposées ci-dessous.

### **Quel est le sujet de ce recours collectif ?**

Le ou autour du 27 mai 2020, les pirates informatiques ont accédé aux systèmes informatiques d'Agromart et ont accédé aux informations personnelles de centaines d'agriculteurs canadiens et les employés d'Agromart. Les pirates ont ensuite offert de vendre certaines informations personnelles sur le *dark web*. L'autre défenderesse, Sollio AG, est la société mère d'Agromart.

La demanderesse allègue que les pirates informatiques ont pu accéder aux systèmes informatiques d'Agromart parce que sa cybersécurité était inadéquate et que la quantité d'informations personnelles retenue par Agromart et Sollio AG dépassait la quantité d'information raisonnablement nécessaire à leurs opérations.

Le demandeur allègue qu'à cause de la violation, l'information personnelle des membres du groupe a été compromise et que ces derniers ont subi des dommages. Le recours vise à obtenir de la rémunération pour les membres du groupe qui ont souffert à cause de la violation.

Agromart et Sollio AG contestent les allégations du demandeur et n'ont pas admis de faute.

### **Qui est touché par cette entente de règlement ?**

Vous êtes un membre du groupe si :

*Vous êtes une personne qui habite au Canada et qui avait des informations personnelles sur les systèmes informatiques d'Agromart et Sollio AG qui ont été potentiellement compromises ou accédées dans la violation, qui a précédemment reçu un avis de la violation d'Agromart et Sollio AG et qui est en vie à la date de certification et d'approbation d'entente de règlement du recours collectif*

et

*vous choisissez de ne pas vous exclure du litige en effectuant une « exclusion ».*

### **Quels sont les termes de l'entente de règlement proposée ?**

**Sous les conditions de l'entente de règlement approuvé par la Cour, Agromart et Sollio AG ont convenue de verser un fonds de règlement totalisant 500 000 \$ CA** (le « fonds de règlement »), ce qui inclut la rémunération à payer aux membres du groupe, la possibilité de s'inscrire dans un plan de surveillance du crédit et la protection contre le vol d'identité durant 5 ans, ainsi que des honoraires d'avocat, des frais d'administration de règlement, des intérêts et des taxes applicables.

En échange, Agromart et Sollio AG ont obtenu une quittance complète des réclamations des membres du groupe contre elles relative aux allégations de la violation. Cela veut dire qu'aucun autre litige ou recours ne peut être intenté par les membres du groupe pour les allégations relatives à la violation.

En concluant cette entente de règlement, Agromart et Sollio AG n'ont pas admis de faute ; l'entente de règlement est un compromis entre les positions des parties, négocié par leurs avocats.

Vous pouvez lire l'entente de règlement complète à : <https://waddellphillips.ca/class-actions/sollio-ag-and-agromart-class-action> ou <https://www.foremancompany.com/agromart-sollio-privacy-breach>.

### **Et si je ne veux pas participer au règlement ?**

Les membres du groupe ont le droit de s'exclure du recours (« se retirer »). Si vous vous retirez, vous ne pourrez pas participer au règlement ni recevoir d'argent de celui-ci, mais vous pourrez peut-être entamer ou poursuivre votre propre recours concernant les questions soulevées par le recours collectif. Si vous ne faites rien, vous pourrez participer au règlement et recevoir de l'argent de celui-ci, mais vous ne pourrez pas entamer ou poursuivre votre propre affaire concernant les questions soulevées par le recours collectif.

Si vous NE VOULEZ PAS être membre du groupe de ce recours collectif, vous devez envoyer un avis écrit, signé par vous ou votre représentant, à :

Agromart Cyber-Security Privacy Breach Class Action  
c/o RicePoint Administration Inc.  
P.O. Box 3355  
London, ON N6A 4K3  
Email : [agromartclassaction@ricepoint.com](mailto:agromartclassaction@ricepoint.com)

L'avis écrit doit inclure :

- a. votre nom complet, votre numéro de téléphone et votre adresse actuelle ; et
- b. une déclaration indiquant que vous souhaitez être exclu du recours.

Un avis écrit de retrait envoyé par courriel doit être complet (contenant les informations indiquées ci-dessus) et être reçu au plus tard 17 h 00 (H.N.P.) le 17 juillet, 2024 pour être considéré comme valide. Pour être valable, la demande d'exclusion envoyée par la poste doit être complète et porter le cachet de la poste au plus tard le 17 juillet, 2024.

### **À quoi les membres du groupe ont-ils droit en vertu de l'entente de règlement ?**

Les membres du groupe auront accès à un plan de surveillance du crédit et à une protection contre le vol d'identité durant 5 ans payé par le fonds de règlement. De plus, on prévoit que chaque membre du groupe recevra environ 150-200 \$ CA par chèque. Ces montants constituent une estimation et les montants de rémunération finaux dépendront de plusieurs variables incluant le nombre final de membres du groupe qui participeront et le coût total du processus d'administration du règlement.

Les détails sont indiqués dans le protocole de distribution approuvé par la Cour que vous pouvez lire à : <https://waddellphillips.ca/class-actions/sollio-ag-and-agromart-class-action> ou <https://www.foremancompany.com/agromart-sollio-privacy-breach>.

### **Qui paye les honoraires des avocats ?**

La Cour a approuvé les honoraires d'avocat comprenant 30 % du montant du fonds de règlement, plus les débours et taxes applicables, ce qui est conforme à la convention d'honoraires conditionnels signée par la demanderesse.

La Cour a aussi octroyé une récompense d'honoraires de 500 \$ CA à la demanderesse, Theresa Oriet, pour ses efforts afin d'intenter le recours collectif au profit des membres du groupe et son travail en capacité de demanderesse.

### **Quelles sont les prochaines étapes**

Le montant du règlement – déduction faite des honoraires d'avocats et des débours approuvés par la Cour, des frais d'administration du règlement et des taxes, ainsi que l'honoraire à la demanderesse – sera distribué aux membres admissibles du recours collectif qui ne se seront pas retirés valablement du recours avant la date limite d'exclusion. **Il n'est pas nécessaire de remplir un formulaire de demande d'indemnisation.** Les chèques et les informations relatives à l'activation de la surveillance du crédit seront distribués aux membres du groupe par poste après la date limite d'exclusion. Veuillez informer l'administrateur des réclamations (RicePoint Administration Inc., 1-888-726-1789 ou [agromartclassaction@ricepoint.com](mailto:agromartclassaction@ricepoint.com)) si votre adresse postale doit être mise à jour.

### **Où puis-je poser d'autres questions ?**

**Les questions à propos de cet avis, du recours collectif ou du protocole de distribution peuvent être adressées à :**

<b>Waddell Phillips Professional Corporation</b> 36 Toronto Street, Suite 1120 Toronto, ON M5C 2C5 <a href="mailto:reception@wadellphillips.ca">reception@wadellphillips.ca</a> Tél : 1-888-684-5545 (sans frais)	<b>Foreman &amp; Company</b> 4 Covent Market Place London, ON N6A 1E2 <a href="mailto:info@foremancompany.com">info@foremancompany.com</a> Tél : 1-855-814-4575 (sans frais)
---	--